

DROIT DES MEDIAS

REPRESSON DES DELITS DE PRESSE : Un cas d'outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires.

RESUME

Cet article expose et commente un cas de répression d'un délit de presse : l'outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires. L'auteur relève plusieurs points sur lesquels ce cas de jurisprudence est fort intéressant.

Du point de vue de la procédure à suivre, il relève que le juge du tribunal de première instance de Yaoundé aurait dû suivre la procédure dérogatoire du droit commun en raison du principe selon lequel «les lois spéciales dérogent aux lois générales». Ainsi l'action publique n'aurait jamais eu lieu sans une plainte préalable des victimes ou de leur représentant. De même, toujours en vertu de cette procédure dérogatoire, le prévenu n'aurait jamais été mis en détention préventive et, dans la détermination de sa responsabilité pénale, il n'aurait été poursuivi que comme un complice, l'auteur principal étant le directeur de la radiodiffusion (Cf. loi n° 66-LF-18 du 21 décembre 1966).

Sur le fond se posaient le problème de l'identification des corps constitués victimes de l'outrage et le problème de la détermination de l'élément moral de l'infraction. Si le juge a tiré des circonstances de l'infraction des éléments d'identification des victimes, il est malheureusement resté en deça de la conception moderne de l'élément moral en matière d'outrage.

SUMMARY

This article states and comments on a case of repression of a press offence : insult to constituted authorities and civil servants. The author raises several points which are of great interest to case law.

From the point of view of the procedure to follow, he points out that the judge of the Yaounde court of first instance would have duly followed the derogatory procedure of common law in line with the principle that «special laws supersede general laws". Thus, public action cannot be brought to bear on an accused without the prior complaint of the victims or their representatives. By the same token, still by virtue of the procedure of derogation, the defendant can never be placed on preventive detention and, in the determination of his criminal responsibility, he can only be sued as an accomplice, the principal defendant being the Director of Radio Cameroon (cf law N°. 66/LF/18 of 18 December, 1966).

The main issue of this suit was the problem of identifying the constituted authority, victim of the insult, and that of determining the moral element of the offence.

If the judge identified the victims from the circumstances of the offence, then it is rather unfortunate that his judgement fell short of the modern conception of moral element in matters of insult.

DROIT DES MEDIAS

REPRESSION DES DELITS DE PRESSE : Un cas d'outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires.

Par Pierre-Paul TCHINDJI
Chargé de cours à l'Université de Yaoundé

Tribunal de première instance de Yaoundé
Jugement n° 1787/Co du 30 janvier 1987
Aff. M.P. c/X.

Le tribunal,

Attendu que par ordonnance du 25 novembre 1986, X a été renvoyé devant le tribunal de céans, statuant en matière correctionnelle, pour y répondre de la prévention d'outrage aux corps constitués et fonctionnaires ;

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire dudit, le 24 juin 1986, en tous cas dans le temps légal de poursuite, outragé l'Assemblée nationale en qualifiant ses membres de « bandes de singes et d'idiots », faits prévus et réprimés par les articles 74 et 154, alinéa 1 (a) et (b) du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des termes de ladite ordonnance que dans un commentaire constituant l'éditorial du journal en langue anglaise de 19 heures du 24 juin 1986 et intitulé « Les ennemis de la démocratie », X dénonçait avec une singulière virulence la mesure de suspension qui avait frappé quelques jours plus tôt l'émission dénommée « Cameroon report », et qu'il imputait à un « groupe de singes et d'idiots siégeant à l'Assemblée nationale » ;

Attendu que tout en excipant de l'irrecevabilité de l'action publique exercée en la cause, le prévenu nie les faits mis à sa charge et

fait valoir en effet :

- que l'utilisation de la radiodiffusion pour la diffusion des propos incriminés imposant le classement des faits de la prévention dans la catégorie des infractions visées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et partant, l'application des dispositions de ses articles 47 et 48 alinéa 1er qui subordonnent l'exercice des poursuites en cas d'outrage à un corps constitué au dépôt préalable d'une plainte par le représentant dudit corps, le défaut en la cause de la plainte de l'Assemblée nationale rend irrecevable l'action publique mise d'office en mouvement par le ministère public ;
- que l'élément moral des faits de la prévention ne saurait être considéré comme établi en la cause dès lors que la préparation et la diffusion du commentaire dont il s'agit ne répondait pas à une volonté déclarée de porter atteinte à la dignité de l'Assemblée nationale, mais plutôt au souci de dénoncer par une critique constructive des pratiques susceptibles de compromettre l'oeuvre de démocratie entreprise par le gouvernement ;
- qu'il avait pris par ailleurs le soin de situer ledit commentaire dans un cadre général, en faisant allusion non à un groupe précis, mais à une catégorie indéterminée englobant des individus hostiles à la consécration du processus de démocratisation amorcé par les pouvoirs publics ;
- qu'aucun élément dudit commentaire ne permettant dès lors d'établir sans équivoque des liens entre les propos dénoncés et un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, l'outrage mis à sa charge n'apparaît pas établi en la cause.

I - SUR LA RECEVABILITE

Attendu que sous l'emprise de la législation en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 65/LF/24 du 2 novembre 1965 portant institution d'un code pénal spécifiquement camerounais, la repression des atteintes à l'honneur, à la dignité ou à la considération de l'autorité publique obéissait à la distinction établie entre d'une part les outrages subis dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats, jurés, officiers ministériels, agents dépositaires de la force publique ou, en général, toute personne chargée d'une mission de service public, résultant de paroles, d'écrits, de dessins ou de gestes non rendus publics, et qui relevaient pour la détermination de leurs éléments constitutifs et des sanctions applicables des articles 222 à 227 de l'ancien code pénal français et pour les conditions de poursuite du droit commun du code d'instruction criminelle, et d'autre-part, les outrages commis envers les cours,

tribunaux, armées, corps constitués ou administrations publiques relevant de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui subordonnait respectivement l'établissement desdits outrages à l'usage de l'un des moyens de publicité prévus par son article 23 (discours, cris ou menaces proferés dans les lieux ou réunions publics, écrits ou imprimés vendus, distribués ou exposés dans les lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposés au regard public) et l'exercice des poursuites à la plainte préalable du corps offensé ;

Attendu que tout en consacrant un texte unique (article 154 du code pénal) à la détermination des éléments constitutifs et des sanctions des outrages subis tant par les personnes physiques que par les institutions investies de l'autorité publique, le législateur a défini à l'article 152 dudit code l'outrage comme « la diffamation, l'injure ou la menace faite soit par gestes, paroles ou cris proferés dans les lieux ouverts au public, soit par tout procédé destiné à atteindre le public », étendant ainsi à l'ensemble de la question la condition de publicité qui seule justifiait dans le contexte sus-évoqué l'application de la loi de 1881 ;

Que ladite loi se trouvant par conséquent vidée de toute substance, il s'en suit que la repression des outrages à l'autorité publique obéit désormais à un régime commun relevant du code pénal, texte autonome qui, lorsque l'exercice des poursuites tendant à la mise en oeuvre des sanctions qu'il détermine est subordonné à des conditions particulières différentes des règles procédurales traditionnelles prévues par le code d'instruction criminelle, en précise lui-même les modalités.

Qu'aucune disposition des articles 152 et 154 sus-visés ne subordonnant, à l'instar des articles 299, 305, 307, 328, 329, 358 et 361 du même code l'exercice des poursuites à la plainte préalable de la victime du fait délictueux, l'argumentation développée à cet égard par le prévenu ne saurait prospérer ;

Qu'il échet dès lors de passer outre et de statuer au fond.

II - SUR LA RESPONSABILITE DU PREVENU

Attendu que l'outrage peut être défini comme toute expression dont la signification menaçante, diffamatoire ou injurieuse est propre à entamer l'autorité morale de la personne ou de l'organe investi d'une des fonctions à caractère public prévues par la loi, et par voie de conséquence, à porter atteinte au respect dû à la fonction ;

Attendu que le caractère injurieux des termes « singes » et « idiots » utilisés par le prévenu ainsi que leur incidence néfaste sur le

respect dû à l'Assemblée nationale se passe de démonstration en la cause ;

Attendu par ailleurs que c'est en vain que le prévenu tente d'arguer du caractère vague du commentaire incriminé ;

Attendu en effet qu'après avoir évoqué dans l'introduction du sujet le concept certes vague des «ennemis de la démocratie», le prévenu avait l'exclusivité de son propos à des membres de l'Assemblée nationale à qui il imputait l'initiative de la suspension de l'émission sus-visée, et dont il mettait du reste la représentativité en cause.

Que c'est ainsi que pour préciser sa pensée sur le sens de l'expression «des singes qui veulent discréditer le gouvernement du renouveau», le prévenu avait clairement visé, par la locution adverbiale «c'est-à-dire», «quiconque était à l'Assemblée nationale pour discréditer un programme reconnu et aimé par la population camerounaise pour que le parlement puisse en ordonner l'interdiction,...»

Attendu d'autrepart que l'usage des ondes d'une station de radio-diffusion constituant un procédé propre à atteindre le public au sens de l'article 152 sus-visé, la condition de publicité qu'il prévoit se trouve également réalisée en la cause.

Attendu enfin que l'élément moral des faits de la prévention consiste en la connaissance par leur auteur de la qualité de la victime, de l'outrage et des conséquences dudit outrage sur son autorité morale,

Que le prévenu reconnaissait lui-même que cette connaissance ne peut être contestée en la cause, l'absence de la recherche délibérée d'un résultat qu'il invoque ne pourrait être considéré à la limite que comme un mobile qui est sans effet sur la responsabilité pénale ;

Qu'ainsi les faits d'outrage à corps constitué paraissent établis à la charge du prévenu ;

Qu'il échet dès lors de l'en déclarer coupable et de le condamner à 9 mois d'emprisonnement, à 100.000 d'amende ;

Mais attendu qu'il résulte tant des pièces du dossier de procédure que des débats que le prévenu est délinquant primaire pour n'avoir jamais été condamné à une peine quelconque ou même simplement fait l'objet de poursuites repressibles ;

Qu'il y a lieu par conséquent de lui faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 54 du code pénal disant qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement sus-visée

Par ces motifs

Statuant publiquement en matière correctionnelle, contradictoirement et en premier ressort :

- déclare le prévenu coupable d'outrage à corps constitué
- le condamne à 9 mois d'emprisonnement et 100.000 F d'amende
- dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement pendant trois ans.
- condamne en outre le prévenu au remboursement de tous les dépens liquidés quant à présent à 6100 F (enregistrement 4000 F et timbres 2100 F)
- en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier

Le greffier

Le président

COMMENTAIRE

Le 24 juin 1986, au cours du journal parlé de 19 heures de Radio-Cameroun, X, journaliste de la station, avait, dans un éditorial intitulé «les ennemis de la démocratie», parlé d'un «groupe de singes et d'idiots siégeant à l'Assemblée nationale».

Interpellé, puis gardé à vue par la police judiciaire pour enquête préliminaire, il est présenté au procureur de la république auprès du Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé qui délivre à son encontre une ordonnance de soit informé (1). Le magistrat instructeur l'inculpe pour «outrage aux corps constitués et fonctionnaires», et décerne contre lui, le 16 juillet 1986, un mandat de dépôt. L'instruction dure de juillet à novembre. Le 25 novembre 1986, une ordonnance de renvoi du magistrat instructeur fait comparaître le prévenu devant le TPI de Yaoundé pour les mêmes faits contenus dans l'acte d'inculpation. Pour sa défense, le prévenu présente deux arguments portant l'un sur la forme et l'autre sur le fond.

Son argument de forme consiste à dire que les faits qui lui sont reprochés relèvent de la catégorie des délits de presse visés par la loi du 29 juillet 1881 et particulièrement les articles 47 et 48 alinéa 1er. D'après ces dispositions légales, l'exercice des poursuites judiciaires au titre de l'outrage aux corps constitués suppose que le corps outragé se soit matériellement manifesté en déposant une plainte préalable. Cette formalité n'a pas été accomplie dans le cas d'espèce ; aussi le prévenu demande-t-il au tribunal de ne pas

recevoir l'action publique déclenchée contre lui.

L'argument de fond quant à lui repose sur l'absence de l'élément moral dans l'infraction qui lui est imputée et sur le fait qu'il n'existe pas de lien entre son commentaire et les membres de l'Assemblée nationale.

Après avoir examiné les arguments présentés dans cette affaire par les deux parties adverses (le ministère public et le journaliste X), le juge du TPI de Yaoundé rejette ceux du journaliste. Ainsi, sur le problème de recevabilité d'une cause d'outrage aux corps constitués sans plainte préalable du représentant du corps outragé, le juge affirme que la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prescrit cette plainte préalable est vide de toute substance au Cameroun et ne peut être appliquée. L'admission de l'action publique ainsi établie, le juge examine le fond de l'affaire et retient la responsabilité du journaliste pour existence des éléments matériel et moral du délit d'outrage aux corps constitués.

Cette décision du tribunal de première instance de Yaoundé pose deux grands problèmes : le premier porte sur la loi de procédure applicable en matière de répression des infractions de presse au Cameroun (I) ; le deuxième porte sur les éléments constitutifs du délit d'outrage aux corps constitués (II).

I. La loi de procédure applicable en matière de répression des délits de presse au Cameroun

Pour la répression des délits de presse, on se trouve en présence de plusieurs textes : deux textes de portée générale (le code pénal camerounais et le code d'instruction criminelle) et deux textes spéciaux relatifs à la presse (la loi française du 29 juillet 1881 et la loi camerounaise n° 66-LF-18 du 21 octobre 1966). Dans le cas d'espèce, le TPI de Yaoundé opte pour l'application des textes de portée générale (A). Cette position n'est pas exempte de critique (B), car, elle enfreint un principe général de droit (C), qui devrait s'appliquer en l'espèce (D).

A.- Le juge de tribunal de première instance de Yaoundé dans une argumentation remarquable reprend le travail de synthèse effectué par les auteurs du code pénal camerounais lors de la rédaction de l'article 154 qui réprime l'outrage aux corps constitués : ils ont procédé à la fusion des articles 222 à 227 de l'ancien code pénal français avec les délits semblables contenus dans la loi du 29 juillet 1881. Le juge de Yaoundé constate à la fin de son

analyse que ce travail de synthèse a abouti à l'extension de la condition de publicité qui n'existait que pour les institutions investies de l'autorité publique aux personnes physiques appartenant à ces institutions. Fort de ce constat, le juge pousse plus loin son raisonnement en affirmant que la loi du 29 juillet 1881 se trouve «par conséquent vidée de toute substance», et qu'il s'ensuit que la répression des outrages à l'autorité publique relève du code pénal et des règles procédurales traditionnelles prévues par le code d'instruction criminelle. Pour refuser à jamais l'exigence de la plainte préalable en matière d'outrage à l'autorité publique, le juge du TPI de Yaoundé pousse l'érudition jusqu'à énumérer tous les cas où le code pénal camerounais prévoit une plainte préalable de la victime (Art. 299, 305, 307, 328, 329, 358 et 361 du code pénal).

B.- Il n'est pas toujours très courant dans la pratique judiciaire camerounaise que les juridictions inférieures trouvent d'aus-si abondantes motivations juridiques à leur décisions et c'est un grand mérite pour le juge du TPI de l'avoir fait. Mais, ces motivations recèlent des points faibles qui remettent leur solidité en cause. On peut ainsi relever une faute de logique pure (a) et une ignorance des textes qui gouvernent la procédure de répression des infractions de presse (b).

a).- Dans son argumentation ayant abouti à l'exclusion de la loi du 29 juillet 1881 (et donc de la plainte préalable) du champ de répression de l'outrage aux corps constitués, le juge du TPI de Yaoundé a affirmé que c'est la condition de publicité qui imposait la plainte préalable dans le système de répression pour la loi du 29 juillet 1881.

Après avoir constaté que les auteurs du code pénal camerounais ont généralisé cette condition de publicité, il était logique qu'il en déduise qu'ils ont voulu généraliser la condition de plainte préalable prescrite dans la loi du 29 juillet 1881 et qu'ainsi cette condition a été maintenue dans le système de synthèse réalisé par le code pénal camerounais. Le juge du TPI de Yaoundé est passé à côté de cette logique toute simple, peut-être parce qu'il était pressé d'interpréter le travail de synthèse des auteurs du code pénal camerounais. Même dans cette interprétation, il y a des erreurs.

b).- Le juge du TPI affirme que la synthèse des textes étant opérée, la loi française se trouve vidée de toute substance. C'est méconnaître les méthodes de travail du législateur, car, chaque fois qu'il estime qu'un texte est vidé de sa substance, il l'abroge explicitement. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne la loi française du 29 juillet 1881.

Le juge du TPI de Yaoundé dans son effort de motivation en vue du rejet de la loi du 29 juillet 1881 situe la promulgation du code pénal camerounais au 12 novembre 1965. Cela n'est pas tout à fait vrai car en 1965 n'a paru que le livre Ier du code pénal camerounais qui ne contenait que les règles générales gouvernant la matière pénale (2). C'est deux ans plus tard qu'a paru à son tour le livre II du code pénal avec la liste des infractions. C'est donc en 1967 et non en 1965 qu'il faut fixer la date de rédaction de l'article 154 du code pénal sur l'outrage aux corps constitués.

Cette précision concernant les deux dates est très importante car entre les deux, a paru une loi spécifiquement camerounaise sur la presse. Le juge du TPI de Yaoundé ne l'a pas mentionnée, alors que c'est elle qui a décidé du sort de la loi du 29 juillet 1881 en y procédant à des abrogations partielles. Et la recherche de la loi applicable en matière de procédure de répression des infractions de presse passe par l'analyse minutieuse de ces abrogations.

c).- La première série des abrogations portant sur la loi du 29 juillet 1881 se trouve dans la loi 66-LF-18 du 21 décembre 1966 en son article 50, alinéa 1er : les articles 1 à 22 et 42 à 46. Les dispositions maintenues (les articles 23 à 41 et 47 à 69) ont trait respectivement :

- aux crimes et délits commis par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication,
- à la procédure de répression des infractions de presse
- et aux peines complémentaires, récidive, circonstances atténuantes, prescription.

La deuxième série des abrogations date du 12 juin 1967 et se trouve, non pas dans une loi modifiée sur la presse, mais dans le livre II du code pénal (3). En effet, c'est à l'annexe n° 2 de la loi n° 67-LF-1 du 12 juin 1967 (portant code pénal) intitulée «texte abrogés» qu'on retrouve (à la section A concernant les textes du Cameroun oriental abrogés) les articles 23 à 41 (4) de la loi du 29 juillet 1881 (portant sur «les crimes et délits commis par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication») et l'article 48, 6° (sur la plainte préalable de la victime en cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers).

A la suite de ces deux séries d'abrogations (minutieusement opérées par la loi du 21 déc. 1966 et le livre II du code pénal), on peut récapituler ce qui est resté intact dans la loi du 29 juillet 1881 (5). Compte tenu de la volonté du législateur de conserver ces dispositions, il se pose un problème juridique de leur application. En cas d'infraction de presse, le problème se pose en effet de savoir s'il

faut appliquer la loi générale qu'est le code pénal ou la loi spéciale sur la presse.

De prime abord, on note que lorsque l'un des textes ci-dessus visés abroge des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, c'est parce qu'il a procédé à la «camerounisation» des dispositions abrogées en créant des dispositions nouvelles. Ainsi, les dispositions nouvelles remplaçant les articles 1 à 22 et 42 à 46 de la loi du 29 juillet 1881 se trouvent dans la loi n° 66-LF-18 du 21 déc. 1966 sur la presse. Celles remplaçant les articles 23 à 41 se trouvent au contraire dans le code pénal. Ce sont celles qui concernent les crimes et délits par voie de la presse.

En principe, la disparité dans la localisation de ces dispositions concernant la presse ne pose pas forcément un problème de conflit de textes. Il suffit de se mettre en tête que chaque fois qu'il y a une infraction de presse, les règles de procédure de la répression relèvent des dispositions non abrogées de la loi du 29 juillet 1881. Il ne faut pas affirmer, sans pouvoir le justifier, comme l'a fait le juge du TPI de Yaoundé, que la loi du 29 juillet 1881 a été vidée de toute substance et en déduire que c'est le code pénal et le code d'instruction criminelle qui sont applicables dans la procédure de la répression des infractions de presse.

Si, ayant intégré les infractions de presse dans le code pénal (pour en faire des infractions de droit commun), le législateur n'a pas cru devoir abroger les dispositions spéciales concernant leur répression contenues dans les lois sur la liberté de la presse, ces dispositions spéciales doivent être appliquées. La raison en est que le législateur entend procéder de façon dérogatoire en ce qui concerne les infractions de presse. C'est l'application du principe de droit bien connu «specialia generalibus derogant» (6)

D.- En l'espèce, le juge du TPI de Yaoundé n'aurait pas dû accepter une action publique en outrage aux corps constitués où le représentant du corps outragé n'a pas porté une plainte préalable (comme l'édicte l'article l'article 48, 1°) de la loi du 29 juillet 1881 qui a survécu à toutes les abrogations.

D'autres règles dérogatoires de répression des infractions de presse n'ont pas été appliquées en l'espèce. Il s'agit notamment de la détention préventive et de la responsabilité pénale.

Selon l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881, l'inculpé ne peut être préventivement arrêté, s'il réside dans le pays, sauf pour quelques infractions expressément et limitativement citées : provocation à la plupart des crimes et délits, apologie des crimes et délits, provocation des militaires à la désobéissance, provocation à la

discrimination raciale, publication des fausses nouvelles, offense et outrage envers les chefs d'Etat et représentants d'Etats étrangers (7).

L'article 52 avait pour but en France d'empêcher que le pouvoir politique ne fasse pression sur le ministère public ou le juge d'instruction pour qu'ils mettent et maintiennent en prison les journalistes de l'opposition. Aussi, dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, le magistrat instructeur ne peut décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt contre le prévenu (8).

Dans le cas d'espèce, le prévenu n'était pas dans un cas autorisant sa détention préventive. Néanmoins, il a été arrêté et gardé à vue dès le lendemain de sa prestation à l'antenne ; il a sollicité et obtenu une liberté provisoire à la première audience de la juridiction de jugement, encore que le ministère public a immédiatement relevé appel de cette décision (9). A défaut de plus amples renseignements sur la formulation de cette mise en liberté, on peut néanmoins penser que la meilleure façon de la formuler était de demander l'annulation de la décision de détention préventive, la détention préventive étant prohibée en l'espèce.

Une autre règle dérogatoire qui semble avoir été enfreinte en l'espèce est celle de la responsabilité pénale. La loi du 21 déc. 1966 sur la presse au Cameroun énonce en son article 43 une règle de hiérarchie de responsabilité en cas d'infraction de presse : l'auteur principal est le directeur de publication et l'auteur de l'article litigieux n'est que complice. Cette règle qui ne coïncide pas nécessairement avec la responsabilité réelle de droit commun a été instituée pour des raisons de bonne administration de la justice ; la justice n'a pas de peine à se saisir de quelqu'un qui expiera l'infraction commise par voie de presse.

La jurisprudence française se refuse à étendre à la communication audiovisuelle cette règle dérogatoire de responsabilité pénale. Elle applique en cela la règle de l'application stricte de la loi pénale. La loi du 29 juillet 1881 n'était pas faite pour la communication audiovisuelle. Aussi, les juges français estiment qu'ils ne peuvent pas l'étendre à ce domaine dont l'essor est fort récent (10). Ils persistent d'autant plus dans cette voie que la loi du 29 juillet 1982 spécifique à la communication audiovisuelle n'a pas repris le système de responsabilité particulière instituée par la loi du 29 juillet 1881. Pourtant, que l'on soit directeur de presse écrite ou de presse audiovisuelle, la responsabilité spéciale a pour base le devoir de surveillance de tout ce qui est publié dans le journal ou diffusé à l'antenne. Le système français crée ainsi une charge

pénale plus lourde envers les directeurs de presse écrite qui ne se justifie pas outre mesure.

Au Cameroun, la situation n'est pas semblable à ce qui se passe en France. La loi camerounaise du 21 déc. 1966 sur la presse date d'une époque plus récente où la presse écrite et la presse audiovisuelle avaient la même essor et l'on peut logiquement penser que l'acception «presse» dans l'esprit du législateur englobait presse écrite et presse audiovisuelle. Ainsi, l'article 43 de la loi du 21 décembre devait s'appliquer également en matière de communication audiovisuelle. Une loi spécifique à la communication audiovisuelle a été promulguée au Cameroun le 17 décembre 1987 (11). Elle reprend en son article 12 l'économie de la loi du 21 décembre 1966 fixant la hiérarchie de responsabilité pénale pour infraction de presse.

C'est fort de ce raisonnement que nous pensons qu'en l'espèce, le prévenu n'aurait pas dû être poursuivi comme auteur principal, mais comme complice. Le fait d'être poursuivi comme complice ne manque pas d'intérêt et même d'avantage pour le prévenu. C'est ainsi que, bien que le code pénal (art. 98) assimile la peine du complice à celle de l'auteur, il peut arriver en fait que la peine du complice soit révisée à la baisse. De même, la culpabilité du complice est plus difficile à établir que celle de l'auteur, puisqu'elle exige en plus des éléments constitutifs de l'infraction, les éléments constitutifs propres à la complicité.

L'observation de la jurisprudence camerounaise sur cette règle de responsabilité pénale dérogatoire montre qu'elle n'est pas toujours strictement appliquée en matière d'infraction commise tant par voie de presse écrite que par voie de presse audiovisuelle. Il y a des juridictions qui, certes, font une stricte application de la règle (12) mais il y en a d'autres qui l'ignorent (13).

II. Les éléments constitutifs de l'infraction d'outrage aux corps constitués.

En droit pénal général, on distingue trois éléments constitutifs de l'infraction : ce sont les éléments légal, matériel et moral (14). Dans le cas d'espèce, l'élément légal ne pose pas de problème, mais sa traduction dans les faits est diversement appréciée par le prévenu et le juge. L'analyse des arguments avancés par l'un et l'autre permettra au regard du droit pénal spécial d'établir si en l'espèce les éléments matériel (A) et moral (B) étaient constitués ou non.

A.- L'article 154 du code pénal camerounais punit «celui qui outrage sans pouvoir rapporter en cas de diffamation la vérité du fait diffamatoire... les corps constitués...» étant entendu, souligne l'article 152, que l'outrage se définit comme «la diffamation, l'injure ou la menace faites soit par gestes, paroles ou cris proférés dans les lieux ouverts au public, soit par tout procédé destiné à atteindre le public».

Au regard de ces qualifications légales, le prévenu se défend d'avoir visé un groupe déterminé dans son commentaire radiodiffusé. Ce qui revient à dire, toujours selon le prévenu, que n'ayant visé aucun groupe précis, il ne peut pas avoir outragé des membres de corps constitués, les corps constitués étant définis comme des groupes composés d'autorités étatiques ayant une personnalité juridique ou non (15). Cet argument ne tient pas, répond le juge qui relève des faits de l'espèce qu'il existe bien un lien entre les termes injurieux «singes et idiots» et les membres de l'Assemblée nationale camerounaise. La lecture du commentaire du journaliste, poursuit-il, montre, que les seuls «singes et idiots» compétents dans un parlement pour décider de la suspension d'une émission gênante pour le pouvoir en place ne peut-être que les membres de cette assemblée.

Ce raisonnement du juge TPI de Yaoundé qui l'a amené à considérer comme constitué l'élément matériel de l'infraction rejoint la position de la jurisprudence française quand elle applique les articles 30 à 33 de la loi du 29 juillet 1881 ; pour que ces infractions soient matériellement constituées, il n'est pas nécessaire que les victimes aient été mentionnés "expressis verbis" ; il suffit qu'ils soient identifiables dans le contexte (16). Seul ce point relatif à l'identité de la victime du fait outrageant était contesté en ce qui concerne l'élément matériel. Pour l'élément moral, un seul point également était litigieux : le prévenu avait-il voulu porter atteinte à la dignité des membres de l'Assemblée nationale ?

B.- Le prévenu répond par la négative en spécifiant que son commentaire avait pour but non de porter atteinte à la dignité de l'Assemblée nationale, mais de livrer une critique constructive pour faire échec aux pratiques susceptibles de compromettre l'oeuvre de démocratie entreprise par le gouvernement. Le juge rejette cet argument basé sur la recherche du résultat. Rappelant en effet une règle de droit pénal général, il estime que le prévenu dans sa défense évoque un mobile, certes noble, mais sans effet sur la culpabilité. Pour le juge, l'élément moral est établi dès lors que le prévenu a connaissance de la qualité des victimes et des

conséquences de son outrage sur leur autorité morale.

Cette position du juge du TPI de Yaoundé est trop classique et reste en deça de ce que l'on entend par élément moral dans les infractions de diffamation et d'injure par voie de presse.

En effet, pour les criminalistes classiques, l'élément intentionnel «réside dans la connaissance ou la conscience chez l'agent qu'il accomplit un acte illicite» (17). Cette position à laquelle adhère le juge du TPI de Yaoundé est insuffisante, car la connaissance seule ne suffit pas, il faut également vouloir faire ce que la loi interdit.

En matière d'infractions commises par voie de la presse, la jurisprudence va très au-delà de cette conception classique en créant une présomption de mauvaise foi. «Selon cette présomption, lorsque les allégations sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, elles contiennent en elles-mêmes la preuve de l'intention délictueuse de leur auteur, suffisante pour que la partie poursuivante n'ait qu'à démontrer la matérialité de l'acte» (18). Il s'opère ainsi un renversement de la charge de la preuve. C'est au prévenu à prouver qu'il n'a pas commis l'infraction. Et cette possibilité n'est pas autorisée pour toutes les infractions.

La force de cette présomption varie en effet selon que l'outrage revêt la forme d'une diffamation, ou d'une injure. En cas de diffamation, l'article 154 du code pénal camerounais permet de rapporter la preuve contraire alors que, s'il s'agit de l'injure, cette preuve contraire est impossible.

En l'espèce, il s'agit d'une injure et l'élément moral est irréfragablement présumé. C'est en définitive cette ultime motivation que le juge aurait dû adopter au lieu de se cantonner dans une motivation classique assez vague.

Au bout de cette analyse, on peut affirmer "mutandis mutatis", qu'il s'agissait bien d'un outrage aux corps constitués mais dont la procédure mise en oeuvre pour la repression était illégale: manque de plainte préalable, garde à vue et détention préventive pendant sept mois, non respect du principe dérogatoire de la responsabilité pénale du directeur de l'organe de presse. Ces diverses violations des règles spéciales des poursuites des infractions de presse constituaient autant des motifs d'annulation de la procédure.

Ne l'ayant pas fait, le juge a rendu une décision qui, si elle fait jurisprudence, causera du tort à l'exercice de la liberté d'information.

En effet, les pouvoirs politiques et autres pourront se servir de la garde à vue et de la détention préventive même non suivi de condamnation, pour intimider les journalistes dont les articles ne leur plaisent pas. Conséquence pratique : les journalistes se replieront dans l'autocensure. De plus, les détentions préventives, compte tenu de l'encombrement des juridictions sont longues et les journalistes qui y sont soumis vivent pratiquement la perte de leur emploi ; ils sont hors du circuit et ne peuvent plus exercer leur métier. Enfin, rendre pénalement un journaliste seul responsable d'un papier qu'il a présenté soit à la radio ou dans un journal est injuste, car ce papier qui est souvent commandé par la directeur de l'organe de presse, rentre dans la ligne éditoriale de cet organe de presse. C'est pourquoi, le législateur a, à juste titre, prévu de retenir la responsabilité pénale du directeur de l'organe de presse à titre principal : c'est "le seul maître à bord" de l'organe de presse ; de lui dépend la publication ou la non-publication des papiers.

De plus, en presse audiovisuelle, la prescription légale correspond aux habitudes de travail des communicateurs : les "papiers" qui sont lus à la radio ou présentés à la télévision ne sont pas toujours l'oeuvre des présentateurs, mais celle d'une équipe rédactionnelle sous les ordres du directeur de l'organe de presse. On ne saurait donc tenir les présentateurs pour responsables à titre principal des papiers dont ils ont contribué à la publication uniquement en prêtant leur voix dans le cadre normal de l'exercice de leur profession.

Pierre-Paul TCHINDJI

NOTES

- (1) Au Cameroun, le parquet cumule les fonctions de poursuite et d'instruction préparatoire CF Ordon. 72/4 du 26 Août 1972 mod. loi 89/019 du 29 Décembre 1989 en son article 23.
- (2) Ce 1er livre intitulé "la loi pénale" comprend 101 articles qui se répartissent les quatre titres suivants : "De l'application de la loi pénale", "Des peines et mesures de sécurité", "De la responsabilité pénale" et "Des lois fédérées".
- (3) Cette disparité des sources d'abrogation n'est pas du tout commode. Plusieurs usagers de la loi sur la presse ignorent qu'il faut aller chercher d'autres abrogations partielles de la loi française dans le code pénal.
- (4) L'annexe n° 3 (A) de la loi 67-LF-1 du 12 juin 1967 excepte de ces articles abrogés à l'annexe n°2, les articles 34 (2), 35 (4 et 5), 41 (4).
- (5) Les dispositions sauvegardées de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse par le législateur camerounais sont les suivantes :
- art. 34 (2) : diffamation ou injure des héritiers, époux, ...
 - art. 35 (4 et 5) : preuve du fait diffamatoire
 - art. 41 (4) : dommages-intérêts nonobstant immunité
 - art. 47 : règle générale de poursuite
 - art. 48 (1 à 5) : dérogation à la règle générale de poursuite
 - art. 49 à 69 : autres règles de procédure et dispositions diverses.
- (6) Les lois spéciales dérogent aux lois générales.
- (7) CF : articles 23, 24 (alinéa 1er et 3), 25, 27 36 et 37 de la loi du 29 Juillet 1881.
- (8) Il peut, bien entendu, lui décerner un mandat de comparution ou un mandat d'amener (cass. crim. , 24 Janvier 1891 DP 91.1.187).
- (9) Ces renseignements ont été puisés au recueil des minutes détenus au greffe du TPI de Yaoundé.
- (10) Cass. crim. 8 Octobre 1979 Gaz. Pal. 26.6.1980.
- (11) Loi n° 87/019 du 17 Déc. 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle.
- (12) TPI de Douala, 27 Novembre 1986, Ministère public c/ NJAWE-Pius et FODJO Donat inédit.
- (13) TPI de Yaoundé, 6 Novembre 1979, Ministère public c/ MOUELLE Bissi inédit.
- TPI de Yaoundé, 30 Mars 1984, Ministère public c/MBELE Jean-Pierre et EBWA ELAME, inédit.
 - TPI de Mbalmayo, 24 Mars 198, Ministère public c/ OLOUMOU Jean-Désiré, inédit.
- (14) CF code pénal camerounais article 74, alinéa 2
- (15) CF Jean-Marie AUBY. -Droit de l'information par Jean-Marie AUBY et Robert Ducos-Ader. Paris, Dalloz, 1982, P.460.

(16) CF Philippe SOLAL.- Dictionnaire juridique, communication presse écrite et audiovisuelle par Philippe SOLAL et Jean-Claude GATINEAU.- Paris, Dalloz, 1985, p.89.

(17) CF Gaston STEFANI.- Droit pénal général par Gaston Stefani, Georges LévassEUR et Bernard Bouloc.- Paris, Dalloz, 1987, p. 266.

(18) CF Roland DUMAS.- Le droit de l'information, Paris, Thémis, 1981, p. 366.